Chronique de la cinquième Suisse

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Le messager suisse : revue des communautés suisses de langue française**

Band (Jahr): **19 (1973)**

Heft 4

PDF erstellt am: **04.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Conseil fédéral avait décidé, le 21 septembre 1961, de déclarer le « Cantique suisse » de Swyssig et Wildmer, hymne national officiel pour l'armée et les zones d'activité de nos représentations diplomatiques pendant une période d'essai de trois ans. Les cantons furent invités à procéder de la même manière. Le temps d'essai écoulé et compte tenu de l'avis des cantons et des organisations intéressées, le Conseil fédéral a décidé, le 13 juillet 1965, de poursuivre l'essai, auquel il n'a fixé cependant aucun terme. Nonobstant les hésitations et les objections en partie justifiées que suscitent le « Cantique suisse » et notamment son texte, les deux consultations ont fait apparaître une nette majorité en faveur de ce chant. Etant donné que l'essai dure depuis plus de dix ans, le Département de l'intérieur va procéder à une nouvelle consultation des cantons et des organisations intéressées, après quoi le Conseil fédéral reprendra l'examen du problème de l'hymne national » *(Qu'en pensent les Suisses de France ? Réd.)*

Une nouvelle revue pour jeunes gens

(A.T.S.) Une nouvelle revue destinée aux jeunes gens de 16 à 25 ans vient de sortir sur le marché en Suisse alémanique, sous le titre « Spot », avec en sous-titre « Les jeunes questionnent ». Cette revue, qui paraîtra sept à huit fois par année, a un caractère interconfessionnel et ne contiendra pas, pour le moment, d'annonces publicitaires. Le financement est asuré par des contributions volontaires des paroisses et par d'autres organisations. La rédaction, dont le chef est M. Walter Zwahlen (Bâle), compte quelques journalistes professionnels.

Le premier numéro, consacré au thème de « la solitude dans la masse », expose le problème des suicides de jeunes gens.

Chronique de la cinquième Suisse

Suisses de l'étranger Une possibilité extraordinaire d'adhésion à l'AVS/AI vous est offerte Profitez-en !

1. A l'occasion de la huitième révision de l'AVS/AI, une possibilité extraordinaire d'adhésion à l'assurance facultative est accordée aux Suisses de l'étranger qui n'y sont pas encore inscrits. Cette offre s'adresse à tous les ressortissants suisses résidant à l'étranger qui peuvent encore acquitter des cotisations au moins pendant une année entière et acquérir ainsi un droit à une rente de vieillesse. Il s'agit là des hommes nés après le 30 novembre 1908 et des femmes nées après le 30 novembre 1911.

31 décembre 1973, dernier délai,

aux représentations diplomatiques et consulaires suisses qui enverront aux intéressés les formulaires prévus à cet effet. Les cotisations seront dues dès le 1er janvier 1973, quelle que soit la date de l'inscription.

2. A partir du 1er janvier 1974, seuls pourront s'inscrire à l'assurance facultative les Suisses de l'étranger qui déclareront leur adhésion au plus tard un an après l'accomplissement de leur cinquantième année (et non plus de la quarantième, comme jusqu'ici). Les délais habituels pour le passage de l'assurance obligatoire en Suisse à l'assurance facultative à l'étranger ainsi que ceux qui sont prévus dans des cas spéciaux demeurent bien entendu réservés.

3. La huitième révision de l'AVS/AI a entraîné **une augmentation des rentes.** (Nous en reparlerons dans notre n° de juin. Réd.) Cette amélioration n'a évidemment pas été possible sans une certaine **hausse des cotisations.**

4. D'autres précisions figurent dans le « Memento sur l'assurance facultative des Suisses de l'étranger » qui vient d'être réédité et tient compte de la situation au 1er janvier 1973. Ce mémento peut être obtenu auprès de toutes représentations diplomatiques et consulaires suisses.

Pour les enfants suisses de l'étranger

(C.P.S.) Il existait depuis plus de cinquante ans une Fondation qui se dénommait « Secours aux Suisses ». Elle est née des séquelles de la premi.ère guerre mondiale et s'est révélée des plus bénéfiques tant pendant les années de crises économiques qu'au cours du second conflit de 1939-1945. Elle a apporté des secours matériels à des milliers de jeunes compatriotes résidant dans des pays en guerre ou occupés par des armées étrangères. Elle répondait donc pleinement à son appellation et à son but.

Les conditions matérielles de vie hors de nos frontières se sont heureusement améliorées. Le secours matériel direct n'est plus de grande urgence. Cependant, une certaine forme d'aide demeure nécessaire pour les enfants de nos compatriotes établis à l'étranger. La Fondation a modifié son nom et s'intitule désormais « Pour les enfants suisses à l'étranger ». Elle continuera à octroyer des secours matériels dans certains cas d'espèce et dans certaines situations individuelles. Elle se propose pourtant de poursuivre l'action entreprise dès l'origine sur un terrain qu'on pourrait ap-

peler civique. Elle aide par exemple à la bonne marche des écoles suisses à l'étranger, actuellement au nombre de dix-neuf, et qui représentent la carte de visite la plus élégante et la plus utile que notre pays suisse puisse déposer à l'étranger. De l'aide au développement avant la lettre en quelque sorte. Elle contribue à la formation scolaire et professionnelle de nos jeunes compatriotes, si possible en Suisse même.

Chaque année, elle organise pour plusieurs centaines d'enfants venus de l'étranger des séjours de vacances au pays ; ils sont pour le plus grand nombre accueillis dans des familles ; une minorité trouve gîte et couverts dans des homes, pensions et camps de vacances ; ceux qui ont besoin de soins médicaux dans des hospices et hôpitaux. Ces enfants reçoivent des leçons de géographie et de civisme helvétiques vivantes. La patrie n'est plus un pays lointain et de rêve. On foule son sol ; on apprend à connaître ses habitants, ses mœurs, ses sites. Les animateurs de la Fondation sont persuadés qu'ils font là acte de patriotisme concret mais sans phrase, comme le philosophe de l'Antiquité démontrait le mouvement en marchant... Ils comptent sur la compréhension et la générosité du public auquel les sections cantonales s'adressent en ce moment et le remercie au nom de nos jeunes compatriotes.

vice-président central.
René BOVEY,

Un projet à l'étude : un nouveau système de subventionnement des écoles suisses de l'étranger

(A.T.S.) Au cours des quinze dernières années, les écoles suisses de l'étranger ont pris un essor remarquable : leur nombre a doublé et celui des élèves a presque triplé. Il résulte de cette situation que le subventionnement actuel n'est plus suffisant, malgré l'adaptation des taux et le recours à des subsides extraordinaires qui sont, depuis 1968, plus importants que les subventions ordinaires. Ces constatations ont été faites par le groupe de travail institué en février 1970 par le Département fédéral de l'intérieur pour examiner la situation des écoles suisses à l'étranger. Ce groupe, que dirige M. Wilfredi Wartel, secrétaire général du Département, recommande dans le rapport qui vient d'être publié, de modifier le système des subventions pour les frais d'exploitation. Il préconise la prise en charge intégrale des traitements des directeurs et des maîtres principaux suisses, d'après les normes fixées par les directeurs du Département de l'intérieur, ainsi que l'octroi de subvention pour l'achat de moyens didactiques pour lesquelles il faudrait prévoir dans le budget un montant maximum égal à 20 pour cent du total des contributions fédérales aux traitements des enseignants. Enfin, il propose l'allocation d'une subvention fixe de 300 F pour chaque élève de nationalité suisse.

Le rôle des écoles suisses de l'étranger

(A.T.S.) Le total des contributions aux frais d'exploitation, précise le groupe de travail, ne doit cependant pas excéder la somme nécessaire à la couverture du déficit. La réforme proposée vise à mieux adapter le système de subventionnement à la situation actuelle des écoles. Lieu de rencontre comprenant de nombreux élèves et enseignants étrangers, ces écoles peuvent renforcer dans une mesure appréciable la présence culturelle de la Suisse à l'étranger. Elles permettent de dispenser aux enfants de nos compatriotes une formation conforme à la mentalité suisse. Elles constituent fréquemment l'un des centres de la vie de la colonie, contribuant ainsi à la cohésion des Suisses de l'étranger et à la consolidation de leurs liens avec la patrie. Elles facilitent aussi le recrutement de collaborateurs suisses pour les succursales d'entreprises suisses à l'étranger. Pour être en mesure de remplir leur importante tâche, il est donc indispensable qu'elles disposent de moyens accrus, de même qu'il est indiqué, pour assurer une utilisation judicieuse des subventions fédérales, de donner à la Confédération des compétences plus étendues lui permettant d'exercer une plus grande influence sur le développement des écoles.

Les budgets des écoles devraient être dorénavant soumis à l'approbation du Département de l'intérieur, qui fixerait à cette occasion le nombre des postes d'enseignants pouvant être mis en compte pour le calcul des subventions.

Au moins 30 % d'élèves suisses

En outre, le groupe de travail estime que pendant un certain nombre d'années la proportion de ressortissants suisses ne devrait pas être inférieure à 30 % de l'effectif total. Nul enfant suisse ne devrait pouvoir être écarté d'une école pour des raisons financières. Une nouvelle école comprendra obligatoirement un jardin d'enfants et, à son plein développement, au moins neuf classes. Le programme d'enseignement s'inspirera autant que possible de plans d'études suisses. Le directeur et la majeure partie des maîtres principaux doivent être de nationalité suisse. Si la Confédération entend exercer une influence plus forte sur les écoles, le groupe de travail estime qu'il est indispensable de constituer une commission fédérale pour les écoles suisses à l'étranger, qui aurait pour tâche, notamment, de donner son avis sur les budgets des écoles et,

partant, le montant des subventions fédérales. Elle devrait aussi accorder aux écoles une assistance pédagogique à laquelle le groupe de travail attribue beaucoup d'importance.

Pour mettre sur pied ce nouveau système de subventionnement, une révision totale de l'arrêté fédéral du 3 mars 1964 concernant l'aide aux école suisses à l'étranger est nécessaire. Le rapport, dont le Conseil fédéral a déjà pris acte, contient un projet de loi qui doit servir de base aux discussions.

Dix-neuf écoles suisses reconnues

(A.T.S.) Il y a en ce moment dix-neuf écoles suisses à l'étranger reconnues par le Conseil fédéral et bénéficiant de ce fait d'une aide fédérale. L'Italie en compte huit, l'Espagne deux et l'Amérique latine six. Les autres se trouvent au Ghana (Accra), en Thaïlande (Bangkok) et à Singapour. Durant l'année scolaire 1971-72, elles comptaient au total 5 294 élèves, dont 1 681 suisses, et 254 maîtres principaux (y compris les directeurs), dont 160 suisses.

Bonne nouvelle pour 323 709 Suisses de l'étranger

(C.P.S.) A la fin de 1971, 313 709 ressortissants suisses, dont 150 522 doubles - nationaux, étaient immatriculés auprès des représentations diplomatiques et consulaires de la Suisse à l'étranger. La Suisse a pensé aux plus deshérités d'entre eux et à ceux qui, à la suite d'événements imprévus, auront besoin d'aide (les circonstances l'ont démontré, cela peut hélas survenir à tous).

Le 16 octobre 1966 le peuple et les cantons acceptèrent le nouvel article 45 bis de la Constitution, qui autorise la Confédération à édicter des dispositions, entre autres, en matière d'assistance. C'est grâce à l'existence de cet article 45 bis que le Conseil national a pu approuver, par 124 voix sans opposition, une loi fédérale sur l'assistance des Suisses à l'étranger.

Selon cette loi, déjà examinée par le Conseil des Etats en décembre dernier, les Suisses de l'étranger pourront désormais bénéficier, en cas de besoin, d'une aide permettant de mener une vie décente (selon l'acception donnée dans notre pays à ce terme). Par rapport à la situation actuelle, la nouvelle loi apporte au moins une amélioration essentielle : les Suisses dans le besoin ne seront plus obligés de rentrer au pays d'origine pour bénéficier de l'assistance. A noter aussi que la loi précise que les double-nationaux dont la nationalité étrangère est prépondérante ne sont, en règle générale, pas au bénéfice d'une aide, et qu'une procédure de recours a été prévue. A relever aussi que le projet de loi a été accueilli favorablement par le secrétariat des Suisses à l'étranger dont les membres peuvent aujourd'hui déclarer leur satisfaction.

La charge financière s'élève à 2,4 millions de francs, dont la moitié (1,2 million) pour les Suisses de France et de République fédérale allemande (pays dans lesquels réside le tiers de nos compatriotes à l'extérieur). Une forte minorité de la commission du Conseil national (sept membre sur huit) curieusement conduite par les deux rapporteurs, MM. Butty (PDC, FR) et Zwygart (lib. év. BE), proposait que la totalité des 2,4 millions soit prise en charge par la Confédération. Les députés, à 60 contre 54, ne l'ont pas suivie. Et les cantons d'origine devront en conséquence assumer, comme auparavant, toutes les dépenses d'assistance que la Suisse est tenue de rembourser à un autre Etat en vertu d'une convention d'assistance. Si pour certains cantons cela signifie peu de chose, il n'en va pas de même pour tous : 363 000 F environ de dépenses annuelles pour le gouvernement vaudois ; 204 000 F pour celui de Genève ; 103 000 F pour celui de Fribourg et 100 000 F pour celui de Berne, par exemple. La Confédération, par contre, remboursera aux cantons les frais de réinstallation des Suisses de l'étranger rentrés au pays.

A quand l'octroi du droit de vote aux frontaliers suisses habitant l'étranger ?

(A.T.S.) Les frontaliers suisses travaillant à Genève et habitant sur le sol français ne jouissent pas du droit de vote et d'éligibilité en Suisse. Une exception est faite cependant pour ceux qui sont originaires du canton de Genève et qui disposent des droits civiques sur le plan cantonal. Dans une petite question au Conseil fédéral, les députés Renschler (Soc, Zh) et Haller (Soc, Ag) demandent que cette question soit réglée dans le sens le plus favorable aux frontaliers suisses ayant leur domicile en France. Le gouvernement a répondu qu'une commission d'études s'occupait de ces cas et qu'une procédure de consultation était envisagée pour demander l'avis des cantons, des partis politiques et des Suisses de l'étranger.

La commission en question a été chargée d'examiner tous les problèmes liés à l'exercice des droits politiques des Suisses de l'étranger. Il est apparu que diverses questions délicates se posaient, dont l'examen exige du temps. En outre, les avis des Suisses de l'étranger diffèrent quant au principe et au mode d'exercice de ces droits politiques. On espère que la commission terminera ses travaux cette année encore. Le Conseil fédéral décidera ensuite de la marche à suivre.